

**CONSEIL MUNICIPAL D'HUEZ**  
**DU MERCREDI 18 JUIN 2025**  
**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**

**Convocation du** : 12 juin 2025

Le mercredi 18 juin 2025 à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie Annexe de l'Alpe d'Huez sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

En exercice : 15  
Nombre de présents : 10  
Nombre de votants : 12  
Quorum : 8

**PRESENTS** : Jean-Yves NOYREY, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT, Valery BERNODAT-DUMONTIER.

**ETAIENT REPRESENTES** : Nadine HUSTACHE pouvoir à Jean-Yves NOYREY  
Gaëlle AILLOUD pouvoir à Denis DELAGE

**ABSENTS** : Pauline ZINI-SMITH, Jonas FABRE, Gabriel CHAMOUTON.

**SECRETAIRE** : Madame Nadia GARDENT-GUILLOT

**ORDRE DU JOUR** :

**Approbation**

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025

**Affaires Générales**

2 - Autorisation de lancement de la procédure de classement de l'Office de tourisme

**Finances**

3 - Actualisation du règlement d'application de la taxe de séjour avec effet au 1er janvier 2026.

**Ressources Humaines**

4 - Fixation des ratios d'avancement

5 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

6 - Recours au contrat d'apprentissage

**Informations au Conseil Municipal**

**Questions diverses**

*Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :*

**Mariages** :

- *Jérémy CLAVEL et Manon CARNINO le 31 mai 2025 à Montech (82)*
- *Cécile FIOL et Laurent DAMIER le 07 juin 2025 à Huez*

**1 - APPROBATION - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2025**

*Monsieur le Maire fait approuver le procès-verbal de la réunion du 21 mai 2025 à l'unanimité.*

**Détail des votes :**

**Pour : 12**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**2 - AFFAIRES GENERALES - Autorisation de lancement de la procédure de classement de l'Office de tourisme**

Monsieur Bernard SALSINI, Conseiller municipal, rappelle que le classement de l'Office de Tourisme en catégorie I des offices de tourisme arrive à échéance.

Préalablement à l'approbation du dossier de demande de classement, l'Office de Tourisme de l'Alpe d'Huez doit être autorisé à lancer la procédure de renouvellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE l'Office de Tourisme de l'Alpe d'Huez à renouveler sa demande de classement en catégorie I des Offices de Tourisme,

- DEMANDE à ce que l'Office de Tourisme ouvre a minima 2 839h annuelles et 325 jours/an pour pouvoir prétendre à ce classement.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un renouvellement pour cinq ans.*

**Détail des votes :**

**Pour : 12**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**3 - FINANCES - Actualisation du règlement d'application de la taxe de séjour avec effet au 1er janvier 2026.**

Monsieur Bernard SALSINI, Conseiller municipal, expose au conseil municipal, que les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet précédent l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés conformément au barème actualisé annuellement source 2026.

Il est précisé que la dernière délibération à HUEZ date de 2024 et que nous actualisons le règlement d'application avec le barème applicable pour 2026 incluant le taux de croissance (source

INSEE).

Il est rappelé enfin, que le produit de la taxe est entièrement utilisé pour le développement touristique de la Commune au travers le financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT, et que le département de l'Isère prélève 10% des recettes globales.

Il est proposé d'appliquer les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune d'HUEZ comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour communale	Montant de la taxe de séjour additionnelle	Montant total par nuit et par personne
Palaces	4.90€	0.49 €	5.39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3.60 €	0.36 €	3.96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €	0.26 €	2.86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3	1.70 €	0.17 €	1.87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergements non classés	5 %	0.5 %	5,5 %

Reste inchangé le tarif spécifique applicable aux hébergements non classés : le taux adopté par la Commune de 5% est appliqué au coût par personne et par nuit.

La taxe additionnelle départementale de 10 % venant s'ajouter au tarif, le taux total est de 5,5%.

Pour mémoire, le tarif obtenu ne pourra, pas excéder la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité de 4,90 € à Huez, soit 5,39 € avec la taxe additionnelle.

La taxe de séjour est perçue tout au long de l'année.

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1.00€.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune d'Huez,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/jour/personne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus par catégories d'Hébergements classés,
- DECIDE l'application de ces nouvelles dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- APPROUVE la réalisation d'une communication auprès des hébergeurs concernés.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire précise qu'il y a des modifications tarifaires, sur le montant par nuit des hébergements, suivants :*

- Hôtel 5 étoiles : 3.63€ à 3.96€
- Hôtel 4 étoiles : 2.75€ à 2.86€
- Hôtel 3 étoiles : 1.76€ à 1.87€

*Il explique également que cette délibération a été validé en amont par la DGFIP.*

**Détail des votes :**

**Pour : 12**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**4 - RESSOURCES HUMAINES - Fixation des ratios d'avancement**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle qu'il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois ou d'avancement à un échelon spécial.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant détermine un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement restent de la compétence de l'autorité territoriale qui s'appuie sur les critères définis dans les lignes directrices de gestion.

La délibération actuellement en vigueur date du 27 octobre 2009. Il convient de mettre à jour cette délibération afin de sécuriser nos décisions.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2, L.522-11, L.522-12 et L.522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- FIXE le taux de promotion pour les avancements de grade et les avancements à l'échelon spécial à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois à compter de l'année 2025,
- ABROGE la délibération du 27 octobre 2009 fixant les ratios d'avancement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une mise à jour de la délibération de 2009, en actant que la Commune n'a pas de ratio d'avancement de grade ou d'échelon auprès du centre de gestion.*

*Monsieur VIALATTE précise que cette mesure permettra la promotion interne des agents.*

**Détail des votes :**

**Pour : 12**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**5 - RESSOURCES HUMAINES - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que la rémunération d'un agent public peut comprendre des primes et indemnités qui constituent le régime indemnitaire. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de ces primes et indemnités. Il est proposé de revoir les montants planchers afin de revaloriser les bas salaires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à

certaines emplois administratifs de direction,

**Vu** le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les avis du Comité social territorial en date du 02/12/2024 et du 12/06/2025,

**Vu** le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de la commune le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Il est proposé le système indemnitaire suivant :

## **ARTICLE 1 : RIFSEEP**

---

### **1/ DISPOSITIONS GENERALES**

---

#### **LES BENEFICIAIRES**

L'IFSE est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Le CIA est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi sur poste permanent au sein de la commune, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

#### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- La prime de service,
- ...

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travaux de nuit, de dimanche ou de jours fériés, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## 2/ MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement ;
- Technicité particulière ;
- Polyvalence ;
- Sujétions spéciales.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel au prorata du temps de travail.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions, de technicité ou de sujétions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée par l'autorité territoriale qui pourra moduler le montant de l'IFSE dans la limite des planchers et plafonds prévus par la présente délibération.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois éligibles selon le système prévu en annexe.

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement en cas d'indisponibilité physique et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;

- congés de maternité ;
- congé d'adoption et de paternité ;
- congé d'accueil de l'enfant.

L'IFSE sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### 3/ MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce versement est prévu au sur le mois de novembre, cette disposition pouvant être ajustée par l'autorité territoriale.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont, notamment, appréciés au regard des critères suivants :

- Le sens du service public
- L'investissement professionnel
- La capacité à travailler en équipe et avec les partenaires extérieurs
- La capacité d'adaptation

Ces critères seront appréciés par l'autorité territoriale en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle et les appréciations de la hiérarchie de l'année N ou, pour les agents absents, de l'année N-1.

Pour les agents recrutés sur poste permanent qui rejoindraient ou quitteraient la collectivité en cours d'année et qui ne pourront être évalués, ces critères seront appréciés à l'occasion d'un entretien avec le supérieur hiérarchique.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés en annexe, dans la limite des plafonds correspondants.

Par mesure d'équité le CIA sera proratisé pour les agents recrutés sur poste permanent qui rejoindraient ou quitteraient la collectivité en cours d'année afin de tenir compte de leur temps de présence au sein de la collectivité.

### ARTICLE 2 : PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint.

Cette prime est fixée à 15% du traitement brut soumis à retenu pour pension de l'agent (hors supplément familial).

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- INSTAURE la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dans les conditions indiquées ci-dessus
- DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- DIT que la délibération portant Refonte du système indemnitaire des agents communaux du 19 octobre 2022 est abrogée

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015

Cadre d'emplois des attachés (A)							
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA		Montant <u>mensuel</u> de l'IFSE			Montant <u>annuel</u> du CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction NAS	Borne inférieure	Borne supérieure sans logement de fonction	Borne supérieure avec logement de fonction NAS	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	42 600 €	28 700 €	1 050 €	3 442 €	2 284 €	1 287 €
Groupe 2	DGA, DST	37 800 €	22 875 €	850 €	2 200 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 3	Directeur	30 000 €	18 820 €	750 €	2 000 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	24 000 €	14 760 €	650 €	1 700 €	1 120 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	24 000 €	14 760 €	550 €	1 100 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	24 000 €	14 760 €	525 €	1 100 €	810 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	24 000 €	14 760 €	425 €	1 100 €	810 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	24 000 €	14 760 €	150 €	250 €	250 €	0 €

Arrêté du 19 mars 2015

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant <u>mensuel</u> de l'IFSE		Montant <u>annuel</u> du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de service encadrant	19 860 €	650 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Chef de service non encadrant	19 860 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	18 200 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Expert	18 200 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Agent d'exécution polyvalent temporaire	18 200 €	100 €	200 €	0 €

Arrêtés du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant <u>mensuel</u> de l'IFSE		Montant <u>annuel</u> du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrants</i>	12 600 €	650 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	12 600 €	550 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	12 600 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	12 600 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	<i>Polyvalence</i>	12 000 €	365 €	680 €	1 287 €
Groupe 6	<i>Agent d'exécution temporaire</i>	12 000 €	100 €	200 €	0 €

## Filière technique

Arrêté du 14 février 2019

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A)							
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA		Montant <u>mensuel</u> de l'IFSE			Montant <u>annuel</u> du CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction NAS	Borne inférieure	Borne supérieure sans logement de fonction	Borne supérieure avec logement de fonction NAS	Borne supérieure
Groupe 1	<i>DGS</i>	67 200 €	52 920 €	1 050 €	3 442 €	2 284 €	1 287 €
Groupe 2	<i>DGA, DST</i>	58 800 €	46 310 €	850 €	2 200 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Directeur</i>	55 200 €	43 470 €	750 €	2 000 €	1 400 €	1 287 €

Arrêté du 5 novembre 2021

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)							
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA		Montant mensuel de l'IFSE			Montant annuel du CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction NAS	Borne inférieure	Borne supérieure sans logement de fonction	Borne supérieure avec logement de fonction NAS	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	55 200 €	41 130 €	1 050 €	3 442 €	2 284 €	1 287 €
Groupe 2	DGA, DST	47 400 €	35 310 €	850 €	2 200 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 3	Directeur	42 350 €	31 540 €	750 €	2 000 €	1 400 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	37 000 €	27 565 €	650 €	1 700 €	1 120 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	37 000 €	27 565 €	550 €	1 100 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	37 000 €	27 565 €	525 €	1 100 €	810 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	37 000 €	27 565 €	425 €	1 100 €	810 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	37 000 €	27 565 €	150 €	250 €	250 €	0 €

Arrêté du 5 novembre 2021

Cadre d'emplois des techniciens (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de service encadrant	22 340 €	650 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Chef de service non encadrant	22 340 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	21 115 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Expert	21 115 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Agent d'exécution polyvalent temporaire	21 115 €	100 €	200 €	0 €

Arrêté du 28 avril 2015

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrants</i>	12 600 €	650 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	12 600 €	550 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	12 600 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	12 600 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	<i>Polyvalence</i>	12 000 €	365 €	680 €	1 287 €
Groupe 6	<i>Agent d'exécution temporaire</i>	12 000 €	100 €	200 €	0 €

Arrêté du 28 avril 2015

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)							
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA		Montant mensuel de l'IFSE			Montant annuel du CIA
		Sans logement de fonction	Avec logement de fonction NAS	Borne inférieure	Borne supérieure sans logement de fonction	Borne supérieure avec logement de fonction NAS	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrants</i>	12 600 €	8 350 €	650 €	942 €	1 287 €	650 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	12 600 €	8 350 €	550 €	845 €	1 287 €	550 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	12 600 €	8 350 €	525 €	810 €	1 287 €	525 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	12 600 €	8 350 €	425 €	810 €	1 287 €	425 €
Groupe 5	<i>Polyvalence</i>	12 000 €	7 950 €	365 €	680 €	1 287 €	365 €
Groupe 6	<i>Agent d'exécution temporaire</i>	12 000 €	7 950 €	100 €	200 €	0 €	100 €

**Filière médico-sociale**

Arrêté du 23 décembre 2019

Cadre d'emplois puéricultrices (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	22 920 €	750 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	18 000 €	650 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	18 000 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	18 000 €	525 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	18 000 €	425 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	18 000 €	150 €	250 €	0 €

Arrêté du 23 décembre 2019

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	22 920 €	750 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	18 000 €	650 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	18 000 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	18 000 €	525 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	18 000 €	425 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	18 000 €	150 €	250 €	0 €

Arrêté du 23 décembre 2019

Cadre d'emplois des psychomotriciens (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	22 920 €	750 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	18 000 €	650 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	18 000 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	18 000 €	525 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	18 000 €	425 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	18 000 €	150 €	250 €	0 €

Arrêté du 31 mai 2016

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de service encadrant	12 600 €	650 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Chef de service non encadrant	12 600 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	12 600 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Expert	12 600 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Agent d'exécution polyvalent temporaire	12 000 €	100 €	200 €	0 €

**Filière sociale**

Arrêté du 17 décembre 2018

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	15 680 €	750 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	15 120 €	650 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	15 120 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	14 560 €	525 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	14 560 €	425 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	14 560 €	150 €	250 €	0 €

Arrêté du 31 mai 2016

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de service encadrant	10 230 €	650 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Chef de service non encadrant	10 230 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	10 230 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Expert	10 230 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Agent d'exécution polyvalent temporaire	9 100 €	100 €	200 €	0 €

Arrêté du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrants</i>	12 600 €	650 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	12 600 €	550 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	12 600 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	12 600 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	<i>Polyvalence</i>	12 000 €	365 €	680 €	1 287 €
Groupe 6	<i>Agent d'exécution temporaire</i>	12 000 €	100 €	200 €	0 €

Arrêtés du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrants</i>	12 600 €	650 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	12 600 €	550 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	12 600 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	12 600 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	<i>Polyvalence</i>	12 000 €	365 €	680 €	1 287 €
Groupe 6	<i>Agent d'exécution temporaire</i>	12 000 €	100 €	200 €	0 €

**Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	35 000 €	750 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	32 000 €	650 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	32 000 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	32 000 €	525 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	32 000 €	425 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	32 000 €	150 €	250 €	0 €

Arrêté du 14 mai 2018

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	35 000 €	750 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	32 000 €	650 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	32 000 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	32 000 €	525 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	32 000 €	425 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	32 000 €	150 €	250 €	0 €

Arrêté du 14 mai 2018

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrant</i>	19 000 €	650 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	19 000 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	19 000 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	19 000 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	<i>Agent d'exécution polyvalent temporaire</i>	17 000 €	100 €	200 €	0 €

Arrêté du 30 décembre 2016

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrants</i>	12 600 €	650 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	12 600 €	550 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	12 600 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	12 600 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	<i>Polyvalence</i>	12 000 €	365 €	680 €	1 287 €
Groupe 6	<i>Agent d'exécution temporaire</i>	12 000 €	100 €	200 €	0 €

Filière sportive

Arrêté du 23 décembre 2019

Cadre d'emplois des conseillers des APS (A)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 3	Directeur	30 000 €	750 €	2 000 €	1 287 €
Groupe 4	Chef de service encadrant	24 000 €	650 €	1 700 €	1 287 €
Groupe 5	Chef de service non encadrant	24 000 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 6	Encadrant de proximité	24 000 €	525 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 7	Expert	24 000 €	425 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 8	Expert temporaire	24 000 €	150 €	250 €	0 €

Arrêté du 19 mars 2015

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de service encadrant	19 860 €	650 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	Chef de service non encadrant	19 860 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	Encadrant de proximité	18 200 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	Expert	18 200 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	Agent d'exécution polyvalent temporaire	18 200 €	100 €	200 €	0 €

Arrêtés du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Chef de service encadrants</i>	12 600 €	650 €	942 €	1 287 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Chef de service non encadrant</i>	12 600 €	550 €	845 €	1 287 €
<b>Groupe 3</b>	<i>Encadrant de proximité</i>	12 600 €	525 €	810 €	1 287 €
<b>Groupe 4</b>	<i>Expert</i>	12 600 €	425 €	810 €	1 287 €
<b>Groupe 5</b>	<i>Polyvalence</i>	12 000 €	365 €	680 €	1 287 €
<b>Groupe 6</b>	<i>Agent d'exécution temporaire</i>	12 000 €	100 €	200 €	0 €

**Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015

Cadre des animateurs (B)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrant</i>	19 860 €	650 €	1 500 €	1 287 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	19 860 €	550 €	1 100 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	18 200 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	18 200 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	<i>Agent d'exécution polyvalent temporaire</i>	18 200 €	100 €	200 €	0 €

Arrêtés du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)					
Groupes De Fonctions	Critère (à titre indicatif)	Plafond réglementaire annuel IFSE + CIA	Montant mensuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA
			Borne inférieure	Borne supérieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service encadrants</i>	12 600 €	650 €	942 €	1 287 €
Groupe 2	<i>Chef de service non encadrant</i>	12 600 €	550 €	845 €	1 287 €
Groupe 3	<i>Encadrant de proximité</i>	12 600 €	525 €	810 €	1 287 €
Groupe 4	<i>Expert</i>	12 600 €	425 €	810 €	1 287 €
Groupe 5	<i>Polyvalence</i>	12 000 €	365 €	680 €	1 287 €
Groupe 6	<i>Agent d'exécution temporaire</i>	12 000 €	100 €	200 €	0 €

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire explique que le but de cette délibération est d'augmenter le pouvoir d'achat des agents communaux percevant les salaires les plus bas. Une cinquantaine d'agent vont bénéficier de cette mesure.*

*Monsieur VIALATTE explique que les augmentations toucheront les agents ayant un salaire en dessous du nouveau plancher prescrit par le RIFSEEP. Les agents impactés sont essentiellement en catégorie B et C, et recevront jusqu'à 165€ brut de plus par mois. Cela représente une dépense supplémentaire de 100 000 euros par an, charges comprises.*

*La mise en œuvre sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2025.*

**Détail des votes :**

**Pour : 12**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**6 - RESSOURCES HUMAINES - Recours au contrat d'apprentissage**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Par ailleurs, la formation visée en l'espèce permet à l'apprenti d'être présent dans les services pendant les périodes hautes.

L'apprenti perçoit une rémunération déterminée par les textes, à savoir :

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>re</sup> année	27 % du Smic, soit 486,49 €	43 % du Smic, soit 774,77 €	53 % du Smic, soit 954,95 €	100 % du Smic, soit 1 801,80 €
2 <sup>e</sup> année	39 % du Smic, soit 702,70 €	51 % du Smic, soit 918,92 €	61 % du Smic, soit 1 099,10 €	100 % du Smic, soit 1 801,80 €
3 <sup>e</sup> année	55 % du Smic, soit 990,99 €	67 % du Smic, soit 1 207,21 €	78 % du Smic, soit 1 405,40 €	100 % du Smic, soit 1 801,80 €

La collectivité prend également en charge les frais de formation de l'apprenti.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de recourir à l'apprentissage ;

- DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction Sports et Congrès, équipe accueil-vente	Agent d'accueil AGORALP	BUT Technique de Commercialisation - commerce en pays de montagne	Du 03 novembre 2025 au 31 août 2028

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;

- DIT que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la collectivité.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'un jeune préparant un Bachelor Universitaire Technologique qui fait une demande de contrat d'apprentissage en alternance. Les frais de formation seront pris en charge par la Commune. Ce jeune a déjà effectué des stages non rémunérés ainsi que deux saisons d'hiver et d'été au sein de la commune. Son Contrat débutera en Novembre 2025.*

**Détail des votes :**

**Pour : 12**

**Contre : 0 Voix []**

**Abstentions : 0 Abstentions []**

**Ne vote(nt) pas : 0 Pas []**

**7 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL - infos**

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

-Dans le cadre de la consultation concernant la location avec montage et démontage d'une piste de roller et d'une plateforme aqualudique pour la saison d'été 2025 :

- **le lot 1** « Piste de roller et rambardes » a été attribué à la société SYNERGLACE, et signé le 27 mai 2025 pour un montant de 64 900 € HT (77 880 € TTC),
- **le lot 2** « Plateforme aqualudique » a été attribué à la société ATHALIA, et signé le 27 mai 2025 d'un montant de 50 990 € HT (61 188 € TTC).

La séance est levée à 18h30.

Fait à l'Alpe d'Huez, le **20 JUIN 2025**

**Nadia GARDENT-GUILLOT**  
Secrétaire de séance,



**Jean-Yves NOYREY**  
Le Maire,



